

## La question de la semaine

### DEDUCTIBILITE DE LA CSG ET PRELEVEMENT A LA SOURCE (P.A.S)

#### **Situation de fait :**

Votre client a réalisé, suite à une cession, une plus-value mobilière de 3 000 000 €. La base taxable de la plus-value s'élève, après application d'un abattement de 65% à 1 050 000 €. A compter des cessions intervenant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CSG déductible, est, suite à l'augmentation de son taux de 1,7 point, de 6,8%. Toutefois, la déductibilité de la CSG est doublement limitée :

- Au titre de la cession, en raison de l'existence d'un abattement pour durée de détention.
- Au titre du prélèvement à la source, en présence de revenus exceptionnels.

Votre client ayant prévu d'effectuer deux rachats sur des contrats d'assurance-vie, vous vous demandez s'il est opportun de « panacher lesdits rachats en cas de dépassement de la CSG déductible ».

#### **Éléments juridiques :**

##### ➤ **Si la cession est intervenue en 2017**

- *Plafonnement de la CSG déductible au titre de la cession*

Il résulte de l'article 154 quinquies du CGI, dans sa version en vigueur du 8 août 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, que le plafonnement de la CSG déductible ne s'appliquait qu'aux plus-values de cession d'actions, parts ou droits réalisés par les dirigeants de société à l'occasion de leur départ en retraite, et bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 €. Dans ce cas, la CSG était plafonnée au montant imposable de la plus-value.

En l'occurrence, si la plus-value de 3 000 000 € a été réalisée par votre client à la suite d'une cession intervenue en 2017, la CSG déductible n'est plafonnée que si celui-ci est un dirigeant de société qui a bénéficié de l'abattement fixe de 500 000 €.

- *Plafonnement de la CSG déductible au titre du prélèvement à la source*

Si la fraction de la CSG déductible n'est pas plafonnée au titre de la CSG, il n'en demeure pas moins qu'elle le sera au titre du prélèvement à la source.

En effet, les revenus courants perçus en 2018, année de transition ou « année blanche », seront exonérés d'impôt sur le revenu par l'octroi d'un crédit d'impôt exceptionnel, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). En revanche, les revenus dits exceptionnels perçus en 2018 seront taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu en 2019.

- Si le contribuable ne perçoit que des revenus ordinaires, la CSG déductible n'aura

aucune incidence sur le montant d'impôt à payer, qui est nul par l'effet du CIMR. La CSG déductible est alors perdue.

- Si le contribuable ne perçoit que des revenus exceptionnels, il n'y a pas lieu de calculer de CIMR, et la CSG déductible est pleinement efficace, permettant de réduire l'assiette imposable.
- Si le contribuable perçoit à la fois des revenus courants et des revenus exceptionnels, la déductibilité de la CSG s'appliquera mécaniquement aux seuls revenus ordinaires, de sorte que le gain fiscal sera limité à proportion des revenus exceptionnels dans le revenu brut global.

En l'espèce, votre client entend effectuer des **rachats sur contrats d'assurance-vie**, qui constituent des **revenus exceptionnels**. Ces sommes seront les seuls revenus significatifs de votre client, de sorte que le gain fiscal sera important.

Par ailleurs, il ressort du BOFIP que « *la fraction de CSG déductible ne peut en aucun cas créer un déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à remboursement* ». Par conséquent, la CSG est déductible sur une seule année, l'année N+2 à compter de la réalisation de la plus-value, et ne peut en aucun cas être répartie sur plusieurs années. A cet égard, il n'y a pas lieu de « panacher » les rachats effectués sur le contrat d'assurance-vie. La fraction de CSG non déduite l'année N+2 est en effet perdue.

#### ➤ **Si la cession est intervenue en 2018**

- *Option au barème progressif nécessaire pour bénéficier de CSG déductible*

La loi de finances pour 2018 a refondé la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values privées sur valeurs mobilières et droits sociaux, qui sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30%, lequel se décompose :

- Au titre de l'IR, en un prélèvement de 12,8%.
- Au titre des prélèvements sociaux, en un prélèvement de 17,2%.

Les contribuables ont toujours la possibilité d'**opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu**. Il est à noter que c'est dans cette seule et unique hypothèse que ces derniers pourront bénéficier de la déductibilité de la CSG.

- *Plafonnement de la CSG déductible au titre de la cession*

Lorsque la plus-value mobilière résultant d'une cession bénéficie d'un abattement pour durée de détention, la fraction de la CSG déductible est proportionnelle au montant de la plus-value abattue soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Autrement dit, la déductibilité de la CSG est plafonnée à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'IR et le montant de ce même revenu soumis à la CSG.

Toutefois, cette limitation de la fraction déductible de la CSG concerne uniquement, s'agissant des plus-values de cession :

- Les plus-values de cession de titres de PME de moins de 10 ans souscrits ou acquis avant 2018 sur les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et bénéficiant d'un abattement renforcé de 65% ou 85%.
- Les plus-values de cession de titres de PME de moins de 10 ans par des dirigeants partant en retraite sur les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et bénéficiant d'un abattement fixe de 500 000 € (dans sa nouvelle rédaction).

En l'espèce, si la cession est intervenue en 2018, et que la plus-value est relative à des titres de PME de moins de 10 ans détenus par des dirigeants partant à la retraite, et bénéficiant d'un abattement renforcé de 65%, la CSG pourra effectivement être plafonnée. En l'espèce, la CSG théoriquement déductible serait effectivement, suite à l'augmentation de son taux de 1,7 point, de 3 000 000€ x 6,8%, soit 204 000 €. Après abattement de 65%, la base nette taxable de la plus-value est de 3 000 000 x 0,35, soit 1 050 000 €. La fraction plafonnée de CSG déductible est donc de 1 050 000 / 3 000 000 x 204 000 €, soit 71 400 €.

- *Pas de plafonnement de la CSG déductible au titre du prélèvement à la source*

Dans le cas où la cession interviendrait en 2018, la CSG ne sera pas plafonnée au titre du prélèvement à la source. En effet, la CSG se déduira l'année N+2, soit en 2020. Or, le plafonnement de la CSG ne s'opère mécaniquement qu'en raison de l'existence du CIMR, qui, par définition, ne s'applique qu'en 2018, année de transition. La CSG sera ainsi déductible en totalité, pour autant que votre client ait des revenus sur lesquels l'imputer.

**Natixis Wealth Management**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)